

Délibération n°2015-01/21.002

DATE DE CONVOCATION

21/01/2015

OBJET

Approbation de l'avenant n°1 à la convention entre le Préfet de la Seine-Saint-Denis et le SMER la Tégéval pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat et autorisation donnée à la Présidente de le signer.

Nombre d'Elus pouvant siéger : 10
Présents : 4
Pouvoirs : 0
Pour : 4
Contre : 0

ADOPTÉE A

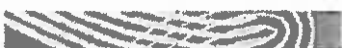
Unanimité

Date et visa de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis

L'an deux mil quinze, le 21 janvier, le Comité syndical mixte d'étude et de réalisation de la Tégéval s'est réuni au Conseil général du Val-de-Marne, Hôtel du département du Val-de-Marne, salle des Commissions, 5^{ème} étage, à Créteil, sous la Présidence de Madame Sylvie ALTMAN.

Etaient présents, Mesdames Sylvie ALTMAN et Nathalie DINNER, Messieurs Alain BLAVAT et Pierre-Jean GRAVELLE, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code général des collectivités territoriales

Etaient absents excusés : Monsieur Gilles-Maurice BELLAICHE



DELIBERATION N° 2015-01/21.002 DU 21 JANVIER 2015 RELATIVE A L'APPROBATION DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION ENTRE LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LE SMER LA TÉGÉVAL POUR LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ OU À UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT ET AUTORISATION DONNÉE À LA PRÉSIDENTE DE LE SIGNER

LE COMITE SYNDICAL

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU la loi du 13 août 2004 et notamment son article 139 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le décret du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-253-1 du 9 septembre 2008 portant création du Smer,
- VU les statuts du Syndicats mixte d'étude et de réalisation du Smer la Tégéval,
- VU le prestataire retenu par le coordonnateur du groupement de commandes,
- VU la convention fixant les modalités de fonctionnement de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, signée avec le Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 19 décembre 2014
- VU le rapport présenté par Madame Sylvie ALTMAN, Présidente du Syndicat mixte.
- VU la séance du 15 janvier 2015 lors de laquelle le quorum n'a pas été atteint.

DELIBERE


Article 1er : Approuve l'avenant n°1 à la convention entre le Préfet de la Seine-Saint-Denis et le Smer la Tégéval pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État, ci-annexé.

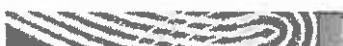
Article 2 : Autorise la Présidente à signer l'avenant n° 1 à la convention entre le Préfet de la Seine-Saint-Denis et le Smer la Tégéval pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou a une obligation de transmission au représentant de l'État, ci-annexé.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an susdits

La Présidente du Smer la Tégéval


Sylvie ALTMAN

Vu et transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
en application de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1982,
Le **28 JAN. 2015**
La Présidente du Smer La Tégéval

Sylvie ALTMAN



DELIBERATION N° 2015-01/15.002 DU 15 JANVIER 2015 – ANNEXE

APPROBATION DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION ENTRE LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LE SMER LA TÉGÉVAL POUR LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ OU À UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT ET AUTORISATION DONNÉE À LA PRÉSIDENTE DE LE SIGNER



**Avenant n° 1 à la convention
pour la transmission électronique des actes
soumis au contrôle de légalité
ou à une obligation de transmission
au représentant de l'État**

**CHANGEMENT D'OPERATEUR DE TRANSMISSION
EXPLOITANT LE DISPOSITIF DE TRANSMISSION PAR VOIE
ELECTRONIQUE DES ACTES DE LA COLLECTIVITE**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 19/12/2014 signée entre :

1) la **Préfecture de Seine-Saint-Denis** représentée par le préfet, Monsieur Philippe GALLI, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

2) et le **Syndicat mixte d'étude e réalisation la Tégéval**, représentée par sa Présidente, Sylvie ALTMAN, agissant en vertu d'une délibération n°2012-10/18-013 du 18 octobre 2012, ci-après désignée : la « **collectivité** ».

Vu la délibération n° 2015- 01/ . du / /2015 approuvée par l'assemblée délibérante et autorisant la Présidente du Smer la Tégéval à signer un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État afin de prendre en compte le changement d'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte le changement d'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

L'article 2 de la convention susvisée est modifié comme suit :

**« 2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DANS LE CADRE DE
LA TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE DES ACTES**

Les numéros de téléphone et les adresses de messagerie de l'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes et de l'éventuel opérateur de mutualisation sont ceux que doit utiliser la sphère État dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges de la transmission et prévu par la convention de raccordement. Les adresses postales doivent permettre des envois d'informations de nature sensible pour le système d'information @ctes (informations nécessaires à la connexion, etc.).

Si, après son raccordement au système d'information @ctes, la « collectivité » décide de changer de dispositif de transmission homologué ou de recourir à un nouvel opérateur de transmission agréé autre que celui choisi initialement et mentionné dans cette convention, elle en informe la préfecture afin de modifier en conséquence par avenant la convention dans les plus brefs délais.

2.1 Coordonnées de l'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif et références du dispositif de transmission homologué

Opérateur de transmission agréé	Nom de l'opérateur de transmission : CDC FAST
	Numéro de téléphone : 01 78 09 37 60
	Adresse de messagerie : support@cdcfast.fr
	Adresse postale : 120 – 122 rue Réaumur – 75002 Paris
	Référence de l'agrément de l'opérateur de transmission agréé : Convention de raccordement signée le 7 mars 2012 entre le ministère de l'Intérieur et CDC FAST
	Date de début de validité du contrat entre la « collectivité » et l'opérateur de télétransmission : 01 /01/2015
Dispositif de transmission homologué	Nom du dispositif de transmission homologué utilisé par la collectivité : FAST
	Référence de l'homologation du dispositif homologué : 08/03/2006
	Trigramme d'identification du dispositif homologué : CDC CEE

2.2 Coordonnées de la « collectivité »

Numéro SIREN : 200 017 010

Nom : Syndicat mixte d'étude et réalisation la Tégéval

Nature : Syndicat mixte ouvert

Code Nature de l'émetteur : 42

Arrondissement de la « collectivité » : Bobigny (93)

2.3 Coordonnées de l'éventuel opérateur de mutualisation

Nom : Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne

Nature : Établissement public local administratif

Adresse postale : 15 rue Boileau – 78008 VERSAILLES cedex

Numéro de téléphone : 01 39 49 63 28

Adresse de messagerie : dematerialisation-mp@cigversailles.fr

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant n° 1 prend effet à compter du / / 2015.

Fait à Bobigny

et à Pantin

Le

En deux exemplaires originaux.

Le Préfet,

La Présidente,

Sylvie ALTMAN